

15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires présente loi, notamment le décret du 12 janvier 1932 concernant les conditions d'admission des français et étrangers en Afrique occidentale française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-11 du 25 janvier 1971

portant l'article 10 du Code de la route (1^{re} partie législative)

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 10 du Code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa conçu :

« Pour la détermination de l'état de récidive, le paiement d'une amende de composition produit le même effet qu'un jugement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-12 du 25 janvier 1971

portant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des monuments historiques

Article premier. — Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les objets ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les monuments historiques sont inscrits sur une liste nationale, tenue à jour et publiée au *Journal officiel* par l'autorité administrative compétente.

L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires ou aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour ces derniers, l'obligation de donner à l'autorité administrative compétente un préavis de deux mois avant de procéder à la destruction ou à la modification des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal et d'exploitation normale.

L'inscription permet, en outre, à l'autorité administrative compétente d'imposer aux travaux de morcellement et de dépeçage des monuments inscrits ainsi qu'à l'exportation des objets inscrits dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

L'inscription devient caduque, si elle n'est suivie, dans les six mois de sa notification, d'une proposition de classe-

ment. Art. 2. — Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

Art. 3. — La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au *Journal officiel*. Il est justifié, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

Art. 4. — Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente et à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire entretenir, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 (Titre IV. — *Occupations temporaires*).

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la commission supérieure prévue à l'article 28.

Art. 6. — Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédent n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la

surveillance jusqu'à la remise en place des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois ans au moins.

Lorsque les travaux définis au 1^{er} alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnées comme pour les monuments inscrits. En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Art. 7. — Aucune construction nouvelle ne peut être édictée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé, sans l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, l'apposition d'affiche ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non *aedificandi*.

Art. 8. — Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il donne lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu le meuble.

Art. 9. — L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Art. 10. — Est prohibée l'exportation des objets ci-dessus proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'administration compétente, en vue d'un prêt pour la durée d'exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, ou en vue d'un échange avec des objets présentant même intérêt pour le patrimoine national et chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

Art. 11. — Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets, dans l'ignorance de leur existence ou de leur valeur, ne sont pas encore inscrits sur la liste, proposés pour le classement ou classés, mais qui présentent une importance dans les domaines de l'histoire nationale, l'ethnologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Art. 12. — Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et peut être accordée par l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, le droit de revendiquer les objets visés aux articles 10 et 11 moyennant le paiement du prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les autorités locales. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à la revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 10 et 11 est en vente publique, l'Etat, par un agent dûment autorisé, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non obtenu la cession, se faire remettre l'objet, sauf à exercer son droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais et taxes.

TITRE II

Des fouilles et découvertes

Art. 13. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des recherches, à l'effet de recherche d'objets présentant intérêt pour l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un procès-verbal rendu; toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 14. — L'Etat peut, dans le seul intérêt des recherches publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles mentionnées à l'article 13, dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 15. — L'Etat peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée dans les conditions suivantes :

1° Si les prescriptions imposées, l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si en raison de l'importance de ces découvertes, l'Etat doit poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont suspendues.

Art. 16. — En cas de retrait d'autorisation pour violation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

era toutefois remboursé le prix des travaux ou
ons pouvant servir à la continuation des fouilles,
-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce

7. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour
e à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches
ra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat,
a intégralement remboursé de toutes les dépenses
ment faites jusqu'à la suspension des fouilles.

8. — L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles
ndages sur des terrains ne lui appartenant pas, à
on, toutefois, des terrains attenants à des immeubles
os de murs ou de clôtures équivalentes.

ut d'accord à l'amiable avec le propriétaire, l'exé-
es fouilles ou de sondages est déclarée d'utilité
par un décret qui autorise l'occupation temporaire
ins.

ation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

9. — La propriété des découvertes effectuées au
s fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire
n suivant les règles de droit commun.

peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le
revendication prévu aux articles 14 et 21.

10. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait
ue, des monuments, ruines, vestiges d'habitations
cultures anciennes, des inscriptions ou générale-
objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire,
l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces
le propriétaire de l'immeuble où ils ont été décou-
t tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'au-
ministrative compétente.

11. — L'Etat statue sur les mesures à prendre à
es découvertes de caractère immobilier faites, for-
t.

priété des trouvailles de caractère mobilier faites
ent demeure réglée par l'article 716 du Code des
s civiles et commerciales, mais l'Etat peut reven-
s trouvailles moyennant une indemnité fixée à
ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est
ntre le découvreur et le propriétaire suivant les
droit commun, les frais de l'expertise éventuelle
alablement déduits.

in délai de trois mois à partir de la fixation de
de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il reste
s ce cas, de supporter les frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales

12. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000
quiconque aura :

1° aliéné un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci
travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation cou-
s respecter le préavis de deux mois prévu à l'arti-
er;

2° aliéné un monument classé ou proposé pour le classe-
s respecter les obligations d'information et de noti-
révues à l'article 4;

3° méconnu l'une des prescriptions des articles 13 et 15,
uni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs qui-
ura :

1° n'ayant pas respecté de respecter tous les effets du classement
dans les articles 5, 6 et 7 applicables aux monu-
assés, proposés pour le classement ou en voie
iation;

2° avoir tenté d'exporter, sans autorisation préa-
n des objets visés à l'article 11, sachant que cet
re dans la catégorie définie par cet article.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois
mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, ou de
l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté
ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classe-
ment ou inscrit sur la liste; l'objet saisi sera en outre
confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de
l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui, ayant reçu la
notification prévue à l'article 12 ou en ayant eu connais-
sance, se sera débarrassé de l'objet revendiqué pour échap-
per à la dépossession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le proprié-
taire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui aura
repris frauduleusement possession de cet objet pendant
la durée d'exercice du droit de rétention.

Art. 24. — Sans préjudice des sanctions civiles prévues
à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage
ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour
le classement, quiconque entreprend les mêmes travaux
sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de
l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines
d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent
ou de l'une de ces peines.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la
remise en place des matériaux détachés s'avère impossible,
les peines fixées à l'article suivant deviendront applicables
aux délinquants.

Art. 25. — Est passible des peines prévues à l'article 225
du Code pénal quiconque détruit, abat, mutilé ou dégrade
un monument classé ou proposé pour le classement.

Art. 26. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis
des découvertes faites, en violation de l'article 15, ou des
découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20,
sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un
emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000
à 5.000.000 de francs, laquelle pourra être portée au double
du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seule-
ment.

Art. 27. — Les infractions sont constatées par des procès-
verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par
toutes autorités publiques qualifiées, notamment par les
agents assermentés des douanes ainsi que par les conserva-
teurs et gardiens des biens classés dûment commissionnés
et assermentés à cet effet.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 28. — Il est institué une commission supérieure des
monuments historiques. Cette commission pourra être
consultée, pour avis :

— Sur toute demande de proposition de classement ou
de déclassement de monuments historiques;

— Sur tout projet d'aliénation ou d'expropriation de
monuments proposés pour le classement ou classés;

— Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, res-
taurer ou modifier de quelque façon les monuments pro-
posés, pour le classement ou classés;

— Sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi,
et notamment la forme des actes d'inscription, de classe-
ment et de proposition de classement, les autorités compé-

tentes, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques, seront fixées par décret.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-13 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar, le 14 février 1968, entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord signé le 14 février 1968 à Dakar entre le Royaume d'Arabie Séoudite et la République du Sénégal, relatif à la création et l'exploitation de services aériens internationaux entre les territoires respectifs des deux pays et (les pays) se trouvant au-delà de ceux-ci, entré en vigueur le 14 février 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-14 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-15 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 avril 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à Budapest, le 27 avril 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-16 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Gambie, signé à Bathurst, le 31 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Gambie, signé à Bathurst, le 31 juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-17 du 3 février 1971

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, relatif au transport aérien, signé à Sofia, le 21 octobre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.